

TRANSMIS LE 9/07/2024
REÇU LE 9/07/2024
AFFICHÉ LE 9/07/2024
NOTIFIÉ LE 10/07/2024
PUBLIÉ LE 10/07/2024
EXÉCUTOIRE LE 10/07/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ
XM/HL/AD

ARRÊTÉ N° 24-429

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS AUX ABORDS DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE HORS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET OU CULTURELS DÛMENT SÉCURISÉS ET AUTORISÉS.

Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDÉRANT le niveau actuel « sécurité renforcée – risque attentat » du Plan Vigipirate,

CONSIDÉRANT le plan de lutte contre les attentats,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité dans un rayon de 300 mètres autour de tous les établissements recevant du public tels que l'Espace Saint-Exupéry (32 bis rue de la Station), le Centre de Sports et de Loisirs (CSL - 25 avenue des Marais), et l'Espace Fontaines (5 allée du Lavoir),

CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie relatives aux agissements de groupes d'individus aux abords de ces établissements,

CONSIDÉRANT les interventions des Polices Municipale et Nationale ainsi que leurs actions préventives indispensables, menées en réponse à ces regroupements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, tout regroupement non autorisé de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est interdit entre **6h00 et 5h00 du matin** dans un rayon de 300 m autour des bâtiments recevant du public, hors événements sportifs et/ou culturels dûment sécurisés. Cette interdiction s'applique dès affichage du présent arrêté, jusqu'au **31 décembre 2024 inclus**.



Arrêté n° 24-429 – Police Municipale

Article 2 : L'interdiction formulée à l'article 1 du présent arrêté concerne les établissements suivants :

- Espace Saint-Exupéry, 32 bis rue de la Station,
- Centre de Sports et de Loisirs (CSL), 25 avenue des Marais,
- Espace Fontaines, 5 allée du Lavoir.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 13 juin 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France

Caractère Exécutoire
Le 10 juillet 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Monsieur Alain Vabrogge



Acte à classer

ARR24-429

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-09T11-18-29.00 (MI254207409)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240613-ARR24-429-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS AUX ABORDS DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE HORS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET OU CULTURELS DÛMENT SÉCURISÉS ET AUTORISÉS

Date de décision : 13/06/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 24-429 ANTI REGROUPEMENT AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 09/07/24 à 11:18

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 09/07/24 à 11:18

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 09/07/24 à 11:24

